

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

**3CM**

85, Avenue Pierre Cormorèche  
01120 MONTLUEL

PROJET :

## Création d'un relais vélos

Gare de la Valbonne  
01360 BELIGNEUX

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Document complétant et modifiant les articles suivants du C.C.A.G.

Economiste :

CAP ARCHITECTURE  
441, Grande Rue  
01700 MIRIBEL

Tél : 04 78 55 06 20    agence@caparchitecture.fr

## **1 - GENERALITES**

- Conforme à la norme NF P 03 001

## **2 - LE MARCHE**

Conclusion du marché :

La notification de marché signée des deux parties (faite en trois exemplaires) fait office d'acte d'engagement ou de soumission.

Objet du marché :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

### **3CM**

85, Avenue Pierre Cormorèche – 01120 MONTLUEL

### **Création d'un relais vélos Gare de la Valbonne – 01360 BELIGNEUX**

Elles concernent à la fois le marché conclu avec l'entreprise générale et les marchés conclus avec des entreprises groupées ou non groupées.

- Détail des prestations

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

- Tranches et lots

- Les prestations visées à l'Article précédent constituent une tranche unique.

Elle est divisée en lots conformément au tableau ci-après :

| <b>LISTE DES LOTS</b> |   |
|-----------------------|---|
| <b>N° LOT</b>         | <b>DESIGNATION</b>                              |
| 00                    | GENERALITES                                     |
| 01                    | DEMOLITION - MACONNERIE                         |
| 02                    | MENUISERIES ALUMINIUM – SERRURERIE              |
| 03                    | PLATRERIE – PEINTURES - MENUISERIES BOIS        |
| 04                    | CARRELAGES - FAÏENCES                           |
| 05                    | ELECTRICITE – COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES |
|                       |   |
|                       |   |
|                       |   |

- DIFFERENTES MISSIONS :

- ARCHITECTE & ECONOMISTE :

CAP ARCHITECTURE

441, grande rue

01700 MIRIBEL

Tél : 04 78 55 06 20 Fax : 04 78 55 34 63

- ASSISTANT MAITRISE D'OUVRAGE:

3CM

85, Avenue Pierre Cormorèche

01120 MONTLUEL

- BUREAU D'ETUDES :

La mission d'études pour :

- Etude Structures : **A la charge des entreprises désignées**
- Etude de sol : **A la charge des Entreprises désignées**
- Etude lots techniques : **A la charge du maitre d'ouvrage**

### **3 - REPRESENTATION DES PARTIES :**

Le Maître de l'ouvrage d'une part : M. Philippe GUILLOT VIGNOT - Président  
Les entrepreneurs titulaires d'un marché d'autre part.

### **4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### 4.1. Constatation d'erreurs ou d'omissions dans les documents :

Le devis descriptif, ainsi que les plans le complétant, ne visent qu'à fixer le programme général de la construction et le mode de bâtir, compte tenu de ce que tous les matériaux à mettre en œuvre seront de première qualité dans l'espèce demandée.

Les détails fournis n'ont pas pour but de dresser la liste des travaux à exécuter, mais d'éclairer les entrepreneurs sur la nature et l'importance des travaux qui les concernent. S'il existe des omissions sur ces documents, l'entrepreneur doit, à la lumière de sa propre étude, prévoir les travaux nécessaires dans l'ordre général et par analogie à ce qui était prévu. Il doit d'ailleurs, au cours de son étude, demander par écrit à l'architecte toutes les précisions qui lui semblent indispensables.

Dans ces conditions, reconnaissant avoir tenu compte dans sa proposition de prix des observations qui précèdent, il ne pourra arguer ultérieurement d'une erreur ou d'une omission pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages, et ce, pour la somme prévue au marché forfaitaire.

En conséquence, il devra tous travaux explicitement ou implicitement indiqués nécessaires au parfait achèvement de son lot.

L'entrepreneur doit proposer à l'architecte, en temps utile, toutes modifications susceptibles d'améliorer la qualité, tant de ses propres travaux que celles des travaux des autres corps d'état.

### **5 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR**

#### 5.1. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

L'entrepreneur est censé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance entière et complète du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- pris connaissance que les lieux sont éventuellement occupés pendant les travaux
  - apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc...
  - contrôle les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence
  - s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes
- Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci-après :

## 5.2. VARIATION DE PRIX

Compte tenu du délai réduit d'exécution des travaux, les marchés seront traités à prix forfaitaire global.

- 5.2.1. Formule de variation de prix : néant
- 5.2.2. Actualisation des prix : néant
- 5.2.3. Révision des prix : néant

## 5.3 PRIMES POUR AVANCEMENT ET PENALITES DE RETARD

Primes pour avance d'achèvement des travaux : NEANT

### - Pénalités pour retard :

**Conformément à l'article 20 du CCAG,**

**Les pénalités pour retard au planning établi sont fixées à : 430 € (quatre cent trente euros) hors taxes par jour calendaire de retard.**

## 6.6. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'Article 6.5 du présent C.C.A.P. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent, des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exécution des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur sont les suivants :

- ♦ notice de fonctionnement et entretien des ouvrages établie conformément aux prescriptions et recommandations des normes européennes en vigueur, (chauffe-eau électrique notamment).
- ♦ plans de recollement des ouvrages de V.R.D.
- ♦ plans des canalisations complémentaires établis par l'entreprise en cas de modification des plans remis à la réalisation du fait de l'entreprise.
- ♦ plans d'exécution modifiés à la réalisation du fait de l'entrepreneur

Retard imputable à l'entrepreneur :

**« L'entrepreneur s'engage formellement sur la durée du chantier, hors intempéries, indiquée dans le présent CCAP. En cas de dépassement fautif, une indemnité (ayant pour objet de permettre au Maître d'Ouvrage de régler les honoraires supplémentaires dus à la maîtrise d'œuvre pour prolonger son engagement dans les mêmes conditions économiques que celles prévues à son contrat) est due par l'entrepreneur.**

**Cette indemnité est calculée hebdomadairement sur la base de 150 €/H.T. par semaine.**

## **6 - DELAIS**

### 6.1. DELAI DE PREPARATION

Le délai de préparation est fixé à 15 jours minimum

### 6.2. DECOMPOSITION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé dans le calendrier général hebdomadaire éventuellement précisé dans le planning d'exécution (le départ du planning est précisé dans le marché de travaux).

### 6.3. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, les délais impartis sont les suivants : (cf. notification de marché et le planning contractuel de l'avancement des travaux)

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir :

- pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises : à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant l'ouverture du chantier.
- pour chacune des entreprises non groupées : la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le commencement des prestations qui lui incombent. Si plusieurs délais partiels sont impartis, chacun d'eux commencent à la date d'effet d'un ordre de service spécial, sauf dispositions contraires résultant soit du calendrier d'exécution, soit de l'ordre initial.

Il est précisé que les délais stipulés ci-dessus sont indépendants de la période de préparation, en ce sens que leur point de départ peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de cette période, par ailleurs, pour ce qui concerne le lot "plantation", il sera admis que celles-ci pourront être effectuées en dehors du délai contractuel, mais dans la saison de plantations favorable la plus proche de la fin du délai. Un ordre de service spécifique précisera le délai pour la terminaison de ces travaux.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

### 6.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46.2299 du 21 Octobre 1946 et aux conditions ci-après, suivant les observations de la station météorologique la plus proche .

- froid : lorsque la température sous abri sera égale ou inférieure à 0° à 9 Heures\*.
- pluie : lorsque la précipitation sous abri sera supérieure à 10 mm pendant la journée normale de travail,
- neige : lorsqu'il y aura chute pendant 12 heures consécutives.
- vent : lorsque la vitesse maximale instantanée sera égale ou supérieure à 60 Km/heure, pendant les heures normales de travail et la durée d'utilisation d'un échafaudage en façade ou d'une grue.

\*NB : Ces conditions sont valables pour l'ensemble des lots.

Les journées pendant lesquelles les effets des conditions extérieures pourraient être annulés par des moyens normaux de protections ne sont pas considérées comme journées d'intempéries, soit :

- ♦ pour le vent à partir de la date à laquelle la grue ou l'échafaudage n'est plus indispensable,
- ♦ pour la pluie à partir de la date de mise hors d'eau et hors d'air

Après détermination du nombre de jours ouvrables d'intempéries, le délai sera prolongé du nombre de jours calendaires correspondants, étant entendu que chaque mois calendaire sera décompté pour 30 jours correspondant à 22 jours ouvrables (5 jours par semaine) et que l'année calendaire comporte 11 mois ouvrables, ce qui se traduit par la relation :

1 jour ouvrable = 1.55 jour calendaire

Pour l'application de ce qui précède, l'entreprise ou le mandataire commun adressera au conducteur d'opération, sous le couvert de l'ingénierie, toutes justifications utiles (relevés météo).

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point; l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptibles de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

L'entrepreneur ne pourra pas invoquer de phénomène naturel non-prévisible normalement ou de cas de force majeure pour réclamer une indemnité pour préjudice subi.

## **7 - HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS**

### 7.1. Critères d'application

Outre les dispositions prévues le Code du Travail, des mesures particulières, ci-après, sont prises par l'entrepreneur conformément aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31/12/1993 et du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 si le chantier répond aux critères d'application prévus par les lois susvisées ; à savoir :

- a) Lorsqu'il existe une coordination de sécurité, l'entreprise et ses sous-traitants devront se conformer au dispositif mis en place par le coordonnateur ;
- b) Lorsqu'il y est tenu (suivant les caractéristiques du chantier prévues par la loi), l'entrepreneur remettra au coordonnateur, gracieusement, le plan particulier de sécurité de protection en trois exemplaires, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son marché et de huit jours à compter de la signature de l'Acte spécial ou de l'Avenant de sous-traitance pour ses sous-traitants, ainsi que tout exemplaire supplémentaire, si c'est nécessaire ;
- c) L'entrepreneur transmettra au coordonnateur tout document, notice, plan permettant de compléter et de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieur ;
- d) L'entrepreneur assistera, avec ses sous-traitant, aux réunions du collège inter entreprises présidé par le coordonnateur, si la constitution de celui-ci est obligatoire ;

- e) Si le montant des travaux est supérieur à 762 245 € HT (Sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq euros), l'entrepreneur devra, enfin, suivre les directives du coordonnateur pour mettre en place, avant le démarrage des travaux, les voiries d'accès des réseaux d'alimentation, eaux usées et eaux vannes ;
- f) Le local destiné aux réunions de chantier, ainsi que son matériel de bureau (dont le téléphone) sera mis à la disposition du coordonnateur de sécurité ;
- g) Les frais inhérents aux dispositions liées à la prévention des accidents, à la sécurité des personnes et à l'hygiène du chantier, et prises par le coordonnateur, seront répercutés sur le compte prorata du chantier prévu à l'Article 12 susvisé. A défaut, ils seront répartis au prorata du montant des travaux de chaque lot.
- h). La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur voie publique, est réalisée par l'entrepreneur du lot TERRASSEMENT ou à défaut par le lot GROS ŒUVRE – FONDATIONS SPECIALES.
- i). En cas de défaillance relatives aux mesures de sécurité et d'absence de protection du chantier le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'urgence une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise dont la responsabilité est engagée et à défaut aux entreprises utilisatrices si celles-ci n'est pas clairement déterminé.
- j) Les entreprises devront fournir au coordonnateur de sécurité, tous plans et documents nécessaires au dossier d'intervention ultérieure ( D.I.U) en trois exemplaires avant la réception des travaux.

## 7.2. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Installation de chantier : l'un des plans annexés au C.C.T.P. fait apparaître les emplacements qui, en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération, sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur en cas de besoin, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à réemployer.

Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant expiration du délai d'exécution.

Les voiries et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi des voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés.

Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'il ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier, mais leur remise en état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériels ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions contraires du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre.

## **8 - DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA**

### 8.1. Désignation :

La gestion du compte prorata sera assurée par l'entreprise titulaire du lot GROS ŒUVRE.

### 8.2. Imputations au compte prorata

L'entreprise chargée du lot GROS ŒUVRE établis au cours de la période de préparation visée un tableau prévisionnel faisant apparaître le quote-part des dépenses de chaque entreprise en pourcentage du montant. Ce tableau est remis au Maître d'œuvre avant d'être transmis à chaque entreprise.

Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes, dans la mesure où elles n'ont pas été mises, par le marché, à la charge d'une entreprise déterminée et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurant pas dans le compte prorata :

- installation, entretien, et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises.
- utilisation par les différents corps d'état des échafaudages dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros-œuvre pour ses propres besoins.
- remise en état de voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, est entièrement à la charge des entreprises.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le Maître d'œuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

### Gestion et règlement du compte prorata

Le gérant du compte prorata dispose de deux semaines à partir de la réception pour en soumettre la teneur à l'architecte pour approbation. Faute de se conformer à cette obligation il devrait faire son affaire personnelle des recouvrements des sommes qui lui seraient dues par les autres intervenants, ce, sans aucun recours vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, cette disposition étant prise pour éviter de faire supporter aux participants la carence de l'entreprise gérante.

#### Panneau de chantier

Il sera demandé au maçon, la fourniture et la pose d'un panneau de chantier suivant le modèle fourni par l'Architecte et comportant :

- le nom et le lieu de l'opération
- le numéro et la date du Permis de Construire
- la surface du terrain
- la surface du plancher à construire
- la hauteur du bâtiment envisagé
- les noms des entreprises attributaires
- le nom de l'organisme de contrôle
- le nom du coordonnateur SPS
- le nom et l'adresse de l'architecte
- le nom et l'adresse des bureaux d'études

#### Nettoyage

Chaque entrepreneur doit le nettoyage de son chantier, la sortie et l'évacuation des ses gravats. Si nécessaire, il y sera fait procéder d'office et la dépense sera passée sur attachement au compte de l'entrepreneur ou au compte prorata sur appréciation de l'architecte.

### **9 - CONDUITE DES TRAVAUX :**

#### 9.1 Visites et investigations :

Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôle des ouvrages ou parties d'ouvrages prévues par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P., sont assurés par un Bureau de Contrôle agréé.

Par ailleurs, les entrepreneurs devront réaliser les essais et vérifications de fonctionnement suivant les directives éditées par le COPREC et indications fournies par le Bureau de Contrôle.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications, figurant sur le DOCUMENT TECHNIQUE COPREC N° 1, approuvé par les assureurs et publié dans le supplément spécial détachable n° 82-51 Bis du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 17.12.82.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du DOCUMENT TECHNIQUE N° 2, publié dans le supplément spécial détachable n° 82-51 bis du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 17.12.82, qui devront être envoyés au Bureau de contrôle en deux exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître d'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès verbaux mentionnés ci-dessus.

Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats "consuel" de la promesse de mise en service de Gaz de France et l'Electricité de France, s'il y a lieu ainsi que le Procès-verbal de réception du réseau téléphonique délivré par les PTT.

#### 9.2. Ordres de service :

L'architecte adresse aux entreprises à la suite de chaque rendez-vous ou visite de chantier un compte rendu numéroté et daté, non signé, mentionnant toutes les observations à l'attention de toutes les entreprises ; faisant office d'ordre de service.

Les pénalités contractuelles s'appliquent de plein droit lorsque les délais fixés par l'architecte pour exécution des travaux mentionnés en 13.2.1.1, 13.2.1.2 et 13.2.1.3 13.2.1.4. de la norme ne sont pas respectés.

La fréquence des rendez-vous de chantier est de un par semaine.

Les entrepreneurs sont tenus d'y assister ou de s'y faire valablement représenter sous peine d'une astreinte de 125 € par absence non justifiée.

Les entrepreneurs arrivant en retard à ces réunions de façon à en perturber la bonne marche subiront la même astreinte.

Toutes réserves étant faites quant aux incidences de toutes sortes pouvant résulter de leur absence, tant en ce qui concerne la marche du chantier que les intérêts des autres entreprises.

L'architecte prenant séance tenante les mesures qui s'imposent avec, éventuellement, charge financière aux frais de l'entrepreneur absent.

#### 9.3. Réception des travaux :

Lorsque le procès-verbal de réception est assorti de réserves, l'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal pour exécuter les corrections ou compléments demandés.

Passé ce délai, des pénalités de retard seront appliquées sur la base de 460 € (Quatre cent soixante euros) hors taxes par jour calendaire de retard.

**En rappel, les D.G.D. + D.O.E. font parties des éléments à fournir lors de la réception. Ils seront donc considérés comme « réserves » en cas d'absence lors de la réception.**

## **10 - EVACUATION DES CHANTIERS**

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

## **11 - CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT**

### 11.1 Etats de situation

- Les situations seront établies obligatoirement selon le modèle du devis détaillé correspondant au marché.

### 11.2 Délai de remise de la situation

- Elles seront établies sauf stipulation contraire en 3 exemplaires et devront parvenir à l'Architecte au plus tard le 25 du mois de l'exécution des travaux en faisant l'objet faute de quoi elles resteraient en souffrance jusqu'au 25 du mois suivant.

### 11.3 Mémoire définitif

Le mémoire définitif sera remis à l'Architecte par l'entreprise dans un délai de 30 jours à dater de la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage.

## **12 - PAIEMENTS**

### 12.1 Avances

Sauf cas particuliers mentionnés aux clauses et conditions du marché aucune avance ne sera prévue.

### 12.2 Acomptes

Sauf cas particuliers mentionnés aux clauses et conditions du marché aucun acompte ne sera prévu.

Les situations mensuelles seront réglées avec une retenue de garantie de 5% libérable à la date anniversaire du jour de la réception des travaux ou à la date des levées de réserves.

## **13 - CONTESTATIONS**

### 13.1 - Arbitrage :

Les parties s'interdisent de recourir à l'arbitrage judiciaire sans avoir eu recours au préalable à l'arbitrage amiable. Le non respect de cette clause étant considéré comme une mesure dilatoire préjudiciable des astreintes contractuelles.

### 13.2 - Tribunal compétent :

Les entreprises, par le fait même de la signature de leur marché, reconnaissent avoir fait élection de domicile dans la circonscription juridique du Maître de l'Ouvrage.

## **14 - RESILIATION**

### 14.1 - Résiliation aux torts de l'entrepreneur

le chantier sera considéré comme abandonné en cas de non reprise par une équipe correspondante à l'importance du chantier dans les quarante huit heures de l'envoi de la mise en demeure par simple lettre recommandée.

### 14.2 - Conséquences de la résiliation du marché

Le décompte définitif de la partie du marché exécutée par l'entrepreneur défaillant sera établi par l'architecte ou par un métreur de son choix, les honoraires seront à la charge de l'entreprise, en tenant compte notamment des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la mise en régie ou reprise des travaux à des conditions plus onéreuses par une autre entreprise, des indemnités réclamées par les autres entreprises travaillant sur le chantier pour le préjudice subi par elles, du fait notamment des conséquences des retards occasionnés, ainsi que des honoraires de techniciens imposés et des pénalités encourues. L'entreprise disposera de huit jours francs à dater de l'envoi de ce décompte par pli recommandé pour faire part de ses observations. Passé ce délai, elle est réputée l'avoir accepté.



### 14.3 - Résiliation du marché en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire :

- le titulaire du Marché est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire. Ils va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché.
- en cas de redressement judiciaire; le Maître d'Ouvrage adresse à l'Administrateur une remise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du Marché.
- cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans Administrateur si, en application de l'Article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le Juge Commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article 37 de la loi.
- en cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Marché est prononcée.

- ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le Juge Commissaire a accordé à l'Administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

- la résiliation prend effet à la date de la décision de l'Administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du Maître, ou à l'expiration du délai d'un mois évoqué ci-dessus, elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

- en cas de liquidation, la résiliation du Marché est prononcée.

Toutefois, si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du Marché pendant la période visée à la décision du Juge ou résilier le Marché sans indemnité pour le titulaire.

## **15 - ASSURANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

15.1 L'entrepreneur reconnaît implicitement, par le fait de la signature de son marché qu'il a bien contracté les polices couvrant tous les risques mis à sa charge.

Le plafond de garantie de chaque police "individuelle de base" devra être supérieur au montant du marché de l'entrepreneur. Dans le cas contraire, celui-ci devra souscrire un avenant pour porter le plafond de garantie au maximum fixé pour chaque type de police.

Aucun règlement pour solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou libération de cautionnement ne seront établis au profit de toute entreprise qui ne pourra produire un quitus des assurances attestant qu'elle a intégralement réglé les primes d'assurance lui incombant pour le chantier nommément désigné.

## **16 - FRAIS DE DOSSIER DE CONSULTATION ET DE METRE**

Les dossiers de consultation seront remis gratuitement (sauf frais d'envoi) aux entreprises qui en feront la demande.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de se substituer à l'entreprise pour régler les frais de dossiers ou de métré, les honoraires des bureaux d'études, dans en cas de défaillance éventuelle de l'entreprise.

## **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX :**

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles du C.C.A.G. :

- l'article 5.41 du C.C.A.P. déroge à l'article 5.41 du C.C.A.G.
- les articles 6 du C.C.A.P. dérogent aux articles 6 du C.C.A.G.
- les articles 7 du C.C.A.P. dérogent aux articles 7 du C.C.A.G.
- les articles 10 du C.C.A.P. dérogent aux articles 10 du C.C.A.G.
- les articles 12 du C.C.A.P. dérogent aux articles 12 du C.C.A.G.
- les articles 13 du C.C.A.P. dérogent aux articles 13 du C.C.A.G.
- les articles 17 du C.C.A.P. dérogent aux articles 17 du C.C.A.G.
- les articles 19 du C.C.A.P. dérogent aux articles 19 du C.C.A.G.
- les articles 20 du C.C.A.P. dérogent aux articles 20 du C.C.A.G.
- l'article 21 du C.C.A.P. déroge à l'article 21 du C.C.A.G.